
EXTRAIT DU REGISTRE
DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du Conseil Municipal du jeudi 15 mai 2014.

Le quinze mai deux mille quatorze à vingt heures et trente minutes, le Conseil Municipal d'Osny, convoqué légalement le neuf mai deux mille quatorze s'est réuni en séance publique.

ETAIENT PRESENTS :

M. Jean-Michel LEVESQUE, Mme Murielle DUFLOS, M. Jean-Yves CAILLAUD, Mme Nicole SIEPI, Mme Sylvie GUIGON, M. Jean-Claude PINQUET, M. Abdelmalek BENSEDDIK, M. Maurice CZARNECKI, M. Maurice DESCAMPS, M. Claude MATHON, Mme Maryse GINGUENÉ, M. Daniel HEQUET, Mme Anne-Marie BESNOUIN, M. Chaouki BOUBERKA, Mme Caroline OLIVIER, Mme Christine ROBERT, M. Jean-Marc CHAILLIOU, Mme Laurence TEREFEKO, Mme Sybil AUBIN, M. Sylvain LANDEMAINE, Mme Jennifer BALLAND, Mme Virginie BUSSON, M. Franck GAILLOT, Mme Jeanine VATIN, M. Lionel ROUX, M. Laurent ACHITE-HENNI, Mme Céline LAURENT, Mme Anne-Claire DEFOSSEZ, M. Pascal-Eric LALMY, Conseillers Municipaux.

2014.42
URBANISME :
ETABLISSEMENT DE
LA DECLARATION
PREALABLE POUR
LES TRAVAUX DE
RAVALEMENT.

ONT DONNÉ POUVOIR :

M. David AIME	à	M. Jean-Claude PINQUET
Mme Wilmitte GERVAIS	à	Mme Nicole SIEPI
Mme Christelle BENDADDA	à	M. Jean-Yves CAILLAUD
M. Dominique COUVREUR	à	Mme Anne-Claire DEFOSSEZ

SECRETAIRE DE SÉANCE :

M. Jean-Claude PINQUET



Les membres présents forment la majorité des membres du Conseil en exercice, lesquels sont au nombre de 33.

**2014.42 URBANISME
ETABLISSEMENT DE LA DECLARATION PREALABLE POUR LES
TRAVAUX DE RAVALEMENT**

Le décret n°2014-253 du 27 février 2014 portant corrections à apporter au régime des autorisations d'urbanisme, applicable à compter du 1^{er} avril 2014 pose le principe suivant :

Sont dispensés de toute formalité au titre du code de l'urbanisme, en raison de leur nature ou de leur très faible importance, sauf lorsqu'ils sont implantés dans un secteur sauvegardé ou dans un site classé ou en instance de classement : **les travaux de ravalement.**

La déclaration préalable valant autorisation de ravalement disparaît. Ainsi, tout propriétaire désirent engager des travaux de ravalement ne sera plus dans l'obligation de déposer une déclaration préalable.

Le texte prévoit, tout de même, des exceptions à la règle en soumettant à autorisation les travaux de ravalement réalisés sur une construction existante située :

a) Dans un secteur sauvegardé, dans le champ de visibilité d'un monument historique défini à l'article L. 621-30 du code du patrimoine, dans une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager ou dans une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine ;

b) Dans un site inscrit ou dans un site classé ou en instance de classement en application des articles L. 341-1, L. 341-2 et L. 341-7 du code de l'environnement ;

c) Dans les réserves naturelles ou à l'intérieur du cœur des parcs nationaux délimités en application de l'article L. 331-2 du même code ;

d) Sur un immeuble protégé en application du 7° de l'article L. 123-1-5 du code de l'urbanisme ;

e) Dans une commune ou périmètre d'une commune où le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme a décidé de soumettre, par délibération motivée, les travaux de ravalement à autorisation.

En vue de maintenir une certaine harmonie dans les secteurs non soumis à autorisation préalable et afin d'éviter que certains projets ne portent atteinte à l'unité du quartier dans lequel ils sont réalisés et au caractère des constructions avoisinantes, il est proposé de soumettre les travaux de ravalement à déclaration préalable.

Par conséquent, il est proposé à l'Assemblée de bien vouloir approuver l'établissement de la déclaration préalable pour les travaux de ravalement sur l'ensemble du territoire communal.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2014-253 du 27 février 2014 relatif à certaines corrections à apporter au régime des autorisations d'urbanisme,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment son article R. 421-17-1,

VU l'avis favorable à l'unanimité de la commission plénière du 28 avril 2014.

CONSIDERANT que le décret du 27 février 2014 a supprimé les déclarations préalables pour les ravalements mais permet des exceptions à cette règle en laissant notamment l'opportunité aux communes de soumettre ces travaux à autorisation par délibération motivée.

CONSIDERANT que la commune souhaite préserver l'harmonie des constructions en matière de ravalement afin d'assurer leur bonne intégration dans leur environnement.

CONSIDERANT dès lors que la commune d'OSNY désire que l'ensemble des travaux de ravalement ayant lieu sur le territoire communal soient précédés d'une autorisation.

SUR Proposition de monsieur le Maire,
LE CONSEIL MUNICIPAL,
Après en avoir délibéré,

DECIDE :

**A LA MAJORITE, 3 votes contre du groupe de l'opposition
« Rassembler pour faire gagner Osny ».**

Article 1 :

D'instaurer la déclaration préalable pour les travaux de ravalement sur l'ensemble du territoire de la commune d'OSNY.

Article 2 :

Cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au Représentant de l'Etat.

**Fait et délibéré à Osny, le 15 mai 2014.
POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME,**



Le maire,


Jean-Michel LEVESQUE

